

## Arrêt

n° 174 208 du 6 septembre 2016  
dans l'affaire X / III

**En cause :** X,

**Ayant élu domicile :** chez X

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 avril 2016 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de l'« *Interdiction d'entrée – Annexe 13sexies* » et de l'« *Ordre de quitter le territoire – Annexe 13septies* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2016 convoquant les parties à comparaître le 21 juin 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le requérant est arrivé en Belgique à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec certitude.

**1.2.** Le 11 octobre 2009, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – Modèle B, sous la forme d'une annexe 13.

**1.3.** Par courrier du 26 novembre 2009, il a introduit, auprès de la Ville de Ninove, une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 19 octobre 2012. Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 132 361 du 29 octobre 2014.

**1.4.** Entre septembre 2010 et septembre 2012, il a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales pour divers faits délictueux. Il semble qu'il ait également fait l'objet d'une condamnation en date du 9 janvier 2014.

**1.5.** Par courrier du 17 juillet 2013, il a introduit, auprès de la commune de Juprelle, une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 23 mai 2014.

**1.6.** Le 2 mars 2016, le greffe de la prison de Marche-en-Famenne s'est adressé par voie de télecopie à la partie défenderesse pour lui communiquer ce qui suit : « *L'intéressé sera libéré par expiration de sa peine le 26.05.2016. Conformément à la loi du 05/02/2016, il peut être mis à votre disposition à partir du 26/11/2015 (Expiration de peine moins 6 mois)* ».

**1.7.** Le 29 mars 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, sous la forme d'une annexe 13 *septies*, et une d'interdiction d'entrée, sous la forme d'une annexe 13 *sexies*, qui lui ont été notifiés le 5 avril 2016.

Ces décisions constituent les actes attaqués et la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*Article 74/11, §1, alinéa 4, de la Loi du 15/12/1980:*

♦ *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public*  
*L'intéressé s'est rendu coupable de :*

- *Vol avec violences ou menaces, fait pour lequel il a été condamné le 17.09.2010 par le Tribunal Correctionnel de Termonde à une peine devenue définitive d'1 an d'emprisonnement.*

- *Vol simple fait pour lequel il a été condamné le 06.10.2010 par le Tribunal Correctionnel de Termonde à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement.*

- *Vol simple, fait pour lequel il a été condamné le 13.08.2012 par le Tribunal Correctionnel de Termonde à une peine devenue définitive de 2 mois d'emprisonnement.*

- *Séjour illégal / infraction à la loi concernant les armes, fait pour lequel il a été condamné le 13.08.2012 par le Tribunal Correctionnel de Termonde à une peine devenue définitive de 1 mois d'emprisonnement.*

- *Extorsion comme auteur ou coauteur, en bande à l'aide de violences ou de menaces, infraction à la loi sur les armes, tentative de délit, faits pour lesquels il a été condamné le 20.09.2012 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement*

- *Vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, infraction à la loi concernant les stupéfiants, en tant qu'auteur ou coauteur, séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 09.01.2014 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement d'un an + arrestation immédiate.*

*Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 21.09.2008, 11.10.2009*

*Il existe un risque de fuite:*

*L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique*  
*L'intéressé est connu sous différents alias*

*L'intéressé a de la famille sur le territoire belge. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence. Puisque l'intéressé s'est rendu coupable de :*

*-vol avec violences ou menaces, fait pour lequel il a été condamné le 17.09.2010 par le Tribunal Correctionnel de Termonde à une peine devenue définitive d'1 an d'emprisonnement.*

*-vol simple fait pour lequel il a été condamné le 06.10.2010 par le Tribunal Correctionnel de Termonde à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement.*

*-vol simple, fait pour lequel il a été condamné le 13.08.2012 par le Tribunal Correctionnel de Termonde à une peine devenue définitive de 2 mois d'emprisonnement.*

-séjour illégal / infraction à la loi concernant les armes, fait pour lequel il a été condamné le 13.08.2012 par le Tribunal Correctionnel de Termonde à une peine devenue définitive de 1 mois d'emprisonnement.

-extorsion comme auteur ou coauteur, en bande à l'aide de violences ou de menaces, infraction à la loi sur les armes, tentative de délit, faits pour lesquels il a été condamné le 20.09.2012 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement  
-vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, infraction à la loi concernant les stupéfiants, en tant qu'auteur ou coauteur, séjour illégal, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 09.01.2014 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement d'un an + arrestation immédiate,

*il existe un risque grave, et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.*

*Considérant que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui manifestement ne respecte pas les règles et les lois du peuple belge, et considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume' est une mesure appropriée. Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public, est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir.*

*La demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, introduite le 26.11.2009 a été déclarée irrecevable le 19.10.2012. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté la requête en suspension et en annulation le 29.10.2014.*

*La seconde demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, introduite le 30.07.2013 a été déclarée irrecevable le 23.05.2014, décision notifiée le 07.06.2014*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée ».*

## **2. Remarque préalable.**

**2.1.** En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris sous la forme d'une annexe 13 septies, le Conseil constate que le requérant a été rapatrié en date du 23 mai 2016.

Interpellé dès lors à l'audience quant au second objet de son recours, le Conseil du requérant admet avoir perdu intérêt à son recours en ce qu'il est dirigé à l'encontre de la mesure d'éloignement.

**2.2.** Le Conseil observe qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056) en telle sorte qu'il ne peut que constater que le présent recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 29 mars 2016, est devenu sans objet.

## **3. Exposé de la première branche du moyen unique.**

**3.1.** Le requérant prend un moyen unique « de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, des articles 7, 41 et 47 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 11 de la directive 200/115/CE du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres ay retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, de l'article 22 de la Constitution belge, des articles 1<sup>er</sup> à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, 62, 74/11, § 1<sup>er</sup>, al.2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général du droit de l'Union qu'est le respect des droits de la défense et notamment du droit d'être entendu, des principes de bonne administration dont le principe de sécurité juridique, d'examen minutieux et complet des données de la cause et de loyauté ».

**3.2.** Dans ce qui s'apparente à une première branche relative au droit à être entendu, il invoque la violation de son droit au respect des droits de la défense et notamment du droit à être entendu ainsi que des articles 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. A cet égard, il précise que ni lui ni son conseil n'ont été entendus avant l'adoption de la décision entreprise. Or, il soutient que s'il avait été entendu, il aurait indiqué l'existence d'une plainte déposée à l'encontre de [G.M.] pour des coups et blessures dont il a été victime, les graves problèmes de santé qui résultent de cette agression et qui nécessitent encore des soins. De même, il aurait signalé un vice de signification d'un jugement qu'il conteste et un vice de notification d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il reproche à la décision entreprise de ne pas avoir pris en considération les éléments précités, en telle sorte qu'elle doit être annulée. A cet égard, il se réfère à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 233.257 du 15 décembre 2015 et affirme qu'il convient de faire application de cet enseignement dans le cas d'espèce.

#### **4. Examen de la première branche du moyen.**

**4.1.** A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le requérant n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 22 de la Constitution.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

**4.2.1.** Pour le surplus, en ce qui concerne la première branche du moyen, le Conseil relève que, s'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu' « *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* » (§ 44).

Au vu de ce qui précède, le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

**4.2.2.** Toutefois, quant à la violation du droit d'être entendu, invoqué par le requérant en tant que principe général du droit de l'Union européenne et des droits de la défense, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi précitée du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 11 de la Directive 2008/115/CE, lequel porte que :

« *1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:*  
a) *si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou*  
b) *si l'obligation de retour n'a pas été respectée.*

*Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.*

*2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.*

*[...]* ».

Dès lors, toute décision contenant une interdiction d'entrée au sens de la loi précitée du 15 décembre 1980 est également *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

**4.2.3.** Le Conseil relève en outre que la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois,*

selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts *Alassini e.a.*, C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; *G. et R.*, EU:C:2013:533, point 33, ainsi que *Texdata Software*, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

La Cour estime également qu' « *Un tel droit fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (§ 50).

Le Conseil rappelle encore que dans l'arrêt « *M.G. et N.R.* » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Le Conseil observe ensuite que le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 230.257 du 19 février 2015, que « *Pour la Cour de justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne* (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, *Khaled Boudjida*, point 34).

Ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, *Khaled Boudjida*, points 36, 37 et 59) ».

**4.2.4.** En l'espèce, dans la mesure où l'acte attaqué est une interdiction d'entrée, prise unilatéralement par la partie défenderesse, sur la base de l'article 74/11 de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil estime que le droit d'être entendu, en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie défenderesse de permettre au requérant de faire valoir utilement ses observations.

Or, le Conseil observe qu'en termes de requête introductory d'instance, le requérant expose que, si la partie défenderesse lui avait donné la possibilité de faire valoir ses observations avant l'adoption de l'acte attaqué, il aurait fait notamment valoir des éléments relatifs à « *l'existence de la plainte à l'encontre de M. G.M., de signaler la gravité des coups et blessures dont il a été la victime, de signaler les problèmes de santé graves qui ont suivi cette agression et pour lesquels des soins sont encore nécessaires ; qu'il n'aurait pas manqué de signaler la dénonciation d'un vice de signification d'un jugement qu'il conteste ; qu'il aurait également signalé un vice de notification d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; que, sauf erreur, l'avocat de M. M.R. n'a pas non plus reçu l'information d'une décision prise relativement à la demande d'autorisation de séjour*

Le Conseil constate qu'il ne ressort nullement des pièces versées au dossier administratif que, dans le cadre de la procédure ayant conduit à la prise de cet acte, le requérant a pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle, et plus particulièrement aux éléments précédemment cités, dont la prise en compte aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent.

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté son droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point en termes de note d'observations, selon laquelle « [...] Il ressort du dossier administratif que le requérant a pu faire valoir tous les éléments qu'il souhaitait dans sa seconde demande 9bis introduite le 17 juillet 2013, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 11 février 2014. A cette occasion la partie adverse a notamment procédé à l'examen au regard de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 comme cela résulte de la note de synthèse de l'Office des étrangers du 11 février 2014. Le requérant a en outre été interviewé le 5 septembre 2014 par les services de l'Office des Etrangers. Le requérant fait état pour la première fois en termes de recours du fait qu'il aurait été victime d'une agression par un autre détenu et qu'il aurait des séquelles, qu'il conteste la notification d'un jugement judiciaire rendu en 2014 par défaut à son encontre et qu'il conteste aussi la notification de la dernière décision d'irrecevabilité de sa demande 9bis. Concernant sa plainte pour agression, il ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif que cet élément a été porté à la connaissance de la partie adverse alors que l'agression aurait eu lieu en octobre 2014 et que la plainte a été déposée en novembre 2014 d'après l'exposé des faits dans le présent recours. Concernant la notification de la décision d'irrecevabilité de la demande 9bis prise en 2013, il ressort du dossier administratif que l'intéressé en a pris valablement connaissance le 7 juin 2014. Concernant la notification d'une décision judiciaire rendue par défaut qu'il n'aurait jamais reçue et qui ne le concerne pas, le requérant n'en a également pas fait état avant le présent recours. En tout état de cause, le requérant n'expose nullement en quoi les éléments précités auraient été de nature à changer la position de la partie adverse au point qu'elle n'aurait pas pris les deux actes attaqués [...] », ne saurait être suivie pour les raisons exposées supra. Par ailleurs, elle tend plutôt à démontrer que le requérant était susceptible de faire valoir des éléments dont la partie défenderesse n'avait pas encore connaissance et qu'elle n'avait donc pas encore eu l'occasion d'y avoir égard.

**4.3.** Cette première branche du moyen est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**5.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**6.** La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*), prise le 29 mars 2016, est annulée.

**Article 2**

La requête en suspension et en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille seize par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL